

---

Séance du 02 septembre 2019

---

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

---

Présents : MM. et Mmes  
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;  
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-  
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;  
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;  
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.  
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.  
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.  
LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;  
Fr. TASQUIN, Directeur général.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1123-19 et L1123-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte les décisions suivantes :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Programme stratégique transversal.

Mme Delettre présente un Powerpoint qui explique ce qu'est le PST, détaille la démarche de réalisation de celui-ci, et reprend les principaux axes de ce document.

M. Weber remercie le Collège et l'administration pour l'analyse des commentaires émis par A+, mais est néanmoins déçu par le peu d'actions concernant la jeunesse.

Mme Delettre rappelle que le PST concerne uniquement l'administration communale, et non les initiatives relevant de l'Office du Tourisme, du Centre Jeunes, etc. En outre, le Collège ne se limitera pas à ce qui est repris dans le PST.

M. Hourlay aurait aimé qu'il y ait une négociation entre la Ville et le SPW pour le placement de panneaux d'information touristique aux entrées de la Ville, et il aurait préféré que le kiosque soit placé sur la place Royale.

Mme Delettre souhaite que la place Royale reste une place polyvalente: festivals, départ de véhicules, ...

M. Weber déplore que le PST ne prévoit pas que le site web soit adapté au modèle FALC; une directive européenne l'imposerait pourtant à partir du 23 septembre 2020.

M. Gazzard se positionne contre la périurbanisation. Il ne retrouve pas dans le PST l'objectif du Collège de passer à 12.000 habitants, annoncé par la Bourgmestre en 2017. Il aimerait une planification du développement du territoire, via le développement d'un schéma de développement communal (SDC).

Mme Delettre répond que l'objectif précité était émis par le précédent Collège mais pas par l'actuel. Elle souhaite accueillir de nouveaux Spadois et ne plus en perdre, mais il n'y a pas d'objectif chiffré. 12.000 semble de toute façon irréalisable. Toutefois, aider les Spadois à trouver un logement décent est une priorité du Collège. Quant au SDC, ce sera peut-être une opportunité en cours de mandature.

M. Gazzard regrette qu'alors que le PST a été élaboré pendant plus de 6 mois, l'opposition n'a été associée qu'au moment auquel il était réalisé à plus de 90%, avec seulement 15 jours en juillet pour émettre des réflexions.

Mme Delettre rappelle que le PST relève du Collège et de l'administration, sans obligation aucune d'associer l'opposition.

M. Janssen regrette également d'avoir été associé tardivement. S'il est d'accord avec les 5 objectifs stratégiques, il pointe quelques manques: tourisme (même si une autre asbl s'en charge); eau (relations avec Spa Monopole, gestion de ce patrimoine); retissage intergénérationnel; retissage des liens

avec les communes voisines; optimalisation de l'usage des nouvelles technologies pour diminuer les lourdeurs administratives; mobilité multimodale; partage de l'espace y compris pour les PMR; etc. Il estime qu'il y a certes beaucoup d'ingrédients, mais que le tout manque de liant.

Vu le Code de la démocratie locale tel que modifié par le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort, notamment les articles L1122-30, L1123-27, L1124-40, L1211-3, L1512-1/1 et L3343-2;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration ;

Considérant que le directeur général est chargé de la mise en œuvre du programme stratégique transversal et que le directeur financier est chargé d'effectuer le suivi financier du programme stratégique transversal ;

Considérant que le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature ;

#### PREND ACTE :

du programme stratégique transversal 2019-2024 et notamment des fiches-action pour l'année 2019.

Le collège communal communiquera la présente délibération au Gouvernement wallon conformément à l'article L1123-27, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### 2. ASBL. Agence immobilière sociale Haute-Ardenne. Retrait de la proposition d'un candidat-administrateur.

M. Brouet déplore de n'avoir pas su plus tôt que ce deuxième administrateur devait être désigné par le CPAS.

Le Collège partage ce sentiment.

M. Bastin précise que M. Hourlay pourra être désigné par le CPAS.

Mme Delettre dit que la Ville aurait dû le savoir avant.

M. Bastin précise que les statuts mentionnent la règle de désignation.

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 et ses modifications ultérieures;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la commune de Spa est membre de l'asbl Agence immobilière sociale Haute-Ardenne;

Vu le courrier du 06 juin 2019 des présidents d'arrondissement MR-PS-cdH et Ecolo précisant qu'un candidat-administrateur doit être apparenté MR et un Ecolo;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 27 juin 2019, a proposé la candidature de M. Philippe Hourlay (ECOLO);

Attendu que dans un courriel du 18 juillet 2019, l'AIS précise qu'un des deux administrateurs doit être désigné par le CPAS de Spa ;

#### À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de retirer la candidature de M. Philippe HOURLAY (ECOLO) pour être administrateur au sein de l'asbl Agence immobilière sociale Haute-Ardenne.

*Mme FORTHOMME ne participe ni aux débats, ni au vote du point n° 3.*

#### 3. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe. Compte de l'exercice 2018. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2018 ;

Vu le compte de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe, arrêté en séance du conseil de fabrique du 1<sup>er</sup> juillet 2019, parvenu à l'autorité communale le 5 juillet 2019, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires	5.775,98 €
R17 : intervention communale	0,00 €
Recettes extraordinaires	15.426,29 €
R20 : boni comptable de l'exercice précédent	15.426,29 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	1.105,14 €
Dépenses ordinaires chapitre II	2.822,30 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	12,00 €
Recettes globales	21.202,27 €
Dépenses globales	3.939,44 €
Boni	17.262,83 €

Vu la décision du 11 juillet 2019, parvenue à l'autorité communale le 16 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte moyennant observations ;

Vu le rapport du 5 juillet 2019 établi par le service des finances suite à l'examen du compte;

Attendu que le compte après réformation reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 2 août 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 16 juillet 2019 établi par le service des finances. Le compte de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe est réformé comme suit :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	5.775,98 €	5.771,43 €
R11 : intérêts des fonds en autres valeurs	4,02 €	0,42 €
R17 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Recettes extraordinaires	15.426,29 €	15.426,29 €
R20 : boni comptable de l'exercice précédent	15.426,29 €	15.426,29 €
R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	1.105,14 €	1.105,14 €
Dépenses ordinaires chapitre II	2.822,30 €	2.822,30 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	12,00 €	1.287,00 €
D53 : placement de capitaux	0,00 €	1.275,00 €
Recettes globales	21.202,27 €	21.197,72 €
Dépenses globales	3.939,44 €	5.214,44 €
Boni comptable	17.262,83 €	15.983,28 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au compte de l'exercice 2018 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Personnel communal. Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité kilométrique pour l'usage du vélo sur le chemin du travail.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1212-1 ;

Attendu qu'il convient de promouvoir une mobilité durable et respectueuse de la qualité de l'environnement en encourageant les membres du personnel communal à se rendre sur leur lieu de travail en vélo ;

Attendu qu'il s'avère donc opportun d'octroyer aux membres du personnel communal une indemnité kilométrique pour l'usage du vélo sur le chemin du travail ; que cette indemnité est destinée à couvrir les frais du cycliste (achat ou location du vélo, entretien, équipement, etc.)

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs en date du 25 juin 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 2 août 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

**Article 1.**

La commune de Spa octroie une indemnité au membre du personnel communal qui utilise une bicyclette pour les déplacements entre son lieu de résidence et son lieu de travail.

Par bicyclette, on entend tout véhicule à deux roues, équipé de pédales, propulsé par l'énergie musculaire du cycliste, éventuellement équipé, dans le but premier d'aider au pédalage, d'un mode de propulsion auxiliaire dont l'alimentation est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 25 km à l'heure. Est assimilé à l'utilisation de la bicyclette un fauteuil roulant motorisé ou non-motorisé ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

**Article 2. Utilisation combinée avec les transports en commun**

L'indemnité est également accordée au membre du personnel qui utilise une bicyclette pour se rendre de son lieu de résidence à un arrêt de transport en commun ou d'un arrêt de transport en commun à son lieu de travail pour autant que l'utilisation de transport en commun serve à se rendre au lieu de travail. L'indemnité ne peut jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transport en commun pour un même trajet au cours de la même période.

**Article 3. Itinéraire emprunté**

L'indemnité est accordée à condition que la distance à parcourir entre le lieu de résidence et le lieu de travail, ou entre lieu de résidence ou de travail et l'arrêt du transport en commun, soit d'au moins un

kilomètre. Le trajet parcouru ne doit pas nécessairement être le plus court mais doit être adapté aux spécificités propres aux déplacements en bicyclette (en particulier à celles que requiert la sécurité du cycliste dans la circulation).

Lorsqu'il introduit pour la première fois le formulaire visé à l'article 4 du présent règlement, le membre du personnel communal décrit précisément l'itinéraire aller et retour emprunté et mentionne le kilométrage total (arrondi au centième de kilomètre) que cet itinéraire comporte. Toute modification de l'itinéraire fait l'objet d'une nouvelle description. Le Collège communal se réserve le droit de refuser le parcours proposé ou d'en modifier le kilométrage total en motivant sa décision.

#### **Article 4. Déclaration mensuelle**

Le membre du personnel communal introduit chaque mois sa demande d'obtention de l'indemnité au moyen du formulaire annexé au présent règlement. Il y mentionne le kilométrage total parcouru sur le mois (arrondi à l'unité supérieure). Le formulaire est transmis au service du personnel dans les dix jours suivants la fin du mois concerné.

#### **Article 5. Montant et liquidation**

Le montant de l'indemnité est égal, par kilomètre parcouru, au montant qui, chaque année, pour l'utilisation de la bicyclette, peut être exonéré d'impôt par l'administration fiscale.

L'indemnité est liquidée après vérification du formulaire visé à l'article 4 du présent règlement. Si le formulaire est remis au-delà des dix jours suivants la fin du mois concerné, la liquidation est reportée au mois suivant.

#### **Article 6. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 7. Publication et entrée en vigueur**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié.

#### 5. Taxe additionnelle à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés. Exercices 2019 à 2025.

M. Fagard invite le Collège à ne pas oublier d'également appliquer la taxe sur les immeubles inoccupés.

Mme Delettre rappelle que le service du logement a récemment été renforcé.

M. Mathy ajoute qu'une trentaine de constats a déjà été effectuée, et qu'il faut attendre 6 mois pour établir un second constat.

M. Libert demande si cette taxe pourrait concerner des commerces.

Mme Guyot-Stevens répond que cela dépend de leur superficie.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que, en vertu de l'article 9bis du décret du 27 mai 2004 susvisé, les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la taxe régionale peuvent lever des centimes additionnels à cette taxe régionale ;

Considérant que, si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe communale sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant que, dans le cadre de la gestion parcimonieuse du sol, il est souhaitable que les sites d'activité économique désaffectés puissent être à nouveau mis à disposition de l'habitat ou de l'activité économique entre autres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 2 août 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

#### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés établie par le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

#### **Article 2. Taux**

Le taux est fixé à 150 centimes additionnels.

#### **Article 3. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 4. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **Article 5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

#### 6. Subventions 2019. Complément n° 4.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité ;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> qui s'imposent en tout cas ;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales ; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public ;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 août 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable (pour autant que les articles budgétaires soient bien rajustés par voie de modification budgétaire) rendu par le directeur financier le 5 août 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

#### À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est octroyé, pour l'exercice 2019, une subvention aux associations reprises au tableau ci-dessous. Lorsque l'octroi de la subvention est destiné à financer l'organisation d'un évènement ou d'un projet particulier, l'allocation tombe si l'évènement ou le projet ne se réalise pas. Les fins en vue desquelles les subventions sont octroyées ainsi que les justifications exigées et les modalités de liquidation des subventions sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Article	Bénéficiaire	Convention	Montant *	Affectation ou objet de la subvention	J *	L *
569/52252: 20190028	UNION DES ARTISANS DU PATRIMOINE asbl, 5563 Houyet, Petite- Hour 6, 0888320060	-	16.000,00 €	restauration de la toiture de l'ancienne aubette de tram à Balmoral	4	5
529/33101	M. Julien CLERDY, 4000 Liège, Rue Auguste-Buisseret 58, 87061323580	-	28,58 €	frais de déplacement entre Spa et Liège le 11/06/2019 dans le cadre d'une présentation relative à la création à Liège d'une coopérative à finalité sociale de petits producteurs (80 km x 0,3573 €)	1	2
76103/33202	CENTRE JEUNES DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Hanster 6, 0443969394	-	3.000,00 €	réalisation du projet visant la participation des jeunes aux politiques locales de jeunesse	4	5
76202/33203	CENTRE JEUNES DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Hanster 6, 0443969394	-	17.960,00 €	fonctionnement courant de l'association	2	3
76204/33203	AMICALE SPADOISE DES ANCIENS D'OUTRE-MER, association de fait, M. Fernand HESSEL, 4845 Jalhay, Rue François Michael 220	-	250,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	L'AVENIR DU WAUX-HALL asbl, 4900 Spa, Promenade de Walque 17, 0431461938	-	400,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	LES CABOTINS, association de fait, M. Didier SIBILLE, 4900 Spa, Chemin du Fawetay 42	-	650,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	CERCLE DE LECTURE "COUPS	-	150,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1

	DE CŒUR", association de fait, Mme Marie-Henriette PIRONET, 4845 Jalhay, Balmoral 13A/15					
76204/33203	CERCLE ROYAL D'HORTICULTURE DE SPA, association de fait, Mme Claire MARQUET, 4900 Spa, Rue Gilles Ouda 7	-	500,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	CERKE DES SIZES WALONES, association de fait, M. Lucien BRODURE, 4900 Spa, Avenue Camille Bellenger 12	-	350,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	CHORALE ROYALE ANDRE PRUME, association de fait, Mme Jeannine BREUER, 4900 Spa, Chemin de la Platte 20	-	650,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	CIREFASOL asbl, 4900 Spa, Boulevard Lühr 16	-	500,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	QUARTIER DU TENNIS asbl, 4900 Spa, Avenue des Lanciers 88, 0894504504	-	650,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	COMITE DE QUARTIER DU VIEUX-SPA, association de fait, M. Emmanuel BARTH, 4900 Spa, Rue Sandberg 7	-	650,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	COMITE DE QUARTIER DU WAUX-HALL asbl, 4900 Spa, Avenue Antoine Pottier 59, 0474551714	-	625,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	LA COMPAGNIE DU PAS SAGE, association de fait, M. René THOMAS, 4900 Spa, Avenue du Château 1	-	500,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	CONFRERIE DU PIERROT DE SPA- MONOPOLE asbl, 4900 Spa, Promenade Berkeley 3, 0433659581	-	400,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	LES DAMES MR, association de fait, Mme Béatrice VANDEVELDE, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 52/3.3	-	225,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	DYADE, association de fait, Mme Marie	-	200,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1



	DANIELS, 4900 Spa, Avenue Clémentine 28					
76204/33203	LES FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES, association de fait, Mme Jacqueline BARZIN, 4900 Spa, Avenue Clémentine 4	-	400,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	LES GAZOUYEUX, association de fait, Mme Marie-Louise PAES, 4900 Spa, Rue Bertholet Deschamps 36	-	600,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	MUSEE DE LA LESSIVE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 60, 0656965855	-	650,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	L'OXYMORE, association de fait, Mme Madeleine PIROTTE, 4900 Spa, Rue Promenade de Quatre Heures 6/0000	-	500,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	PRESENCE ET ACTION CULTURELLES SPA asbl, 4900 Spa, Chemin Gérard-Jonas Crehay 8, 0477119739	-	650,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	PROMO.SPA asbl, 4900 Spa, Parc Reine Elisabeth 5, 0881126422	-	600,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	REALITES, association de fait, M. Paul JEHIN, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 60/0000	-	650,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	SPALAX, association de fait, Mme Germaine SIMAR, 4900 Spa, Rue Silvela 19/0.1	-	400,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	SPA NATURE association de fait, Mme Ludivine DESONAY, 4900 Spa, Chemin Haparin 6	-	100,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	VARIETY ORCHESTRA asbl, 4100 Seraing, Rue Zola 27, 0451153730	-	350,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
76204/33203	VIE FEMININE, association de fait, Mme Ginette JEROME, 4900 Spa, Chemin des Potays 6	-	400,00 €	fonctionnement courant de l'association	1	1
763/33203	OFFICE DU TOURISME DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue du Marché 1a, 0412074014	-	125.000,00 €	fonctionnement courant de l'association	2	3

76301/33202	AMICALE ROYALE DU REGIMENT 12e DE LIGNE PRINCE LEOPOLD 13e DE LIGNE asbl, 4900 Spa, Avenue du 12e de Ligne Prince Léopold 1, 0408155808	-	1.000,00 €	organisation du <i>walking-lunch</i> le 19/06/2019 dans le cadre des 50 ans du bataillon	1	2
84010/33202	ROYAL SPA BASKET CLUB asbl, 4900 Spa, Boulevard Rener 57, 0412716291	-	400,00 €	achat de maillots sportifs avec le logo de la Ville et le visuel de la campagne « adopte la soft attitude »	4	5
84010/33202	ROYAL SPA FOOTBALL CLUB RENOUVEAU asbl, 4900 Spa, Rue de la Géronstère 13, 0506858751	-	300,00 €	achat de maillots sportifs avec le logo de la Ville et le visuel de la campagne « adopte la soft attitude »	4	5

**(\*) Montant**

569/52252:20190028. Le montant octroyé correspondra à 25% des factures relatives aux travaux de restauration de la toiture de l'ancienne aubette de tram à Balmoral. La Ville prendra également en charge l'évacuation des déchets, la fourniture d'un échafaudage lourd et le démontage de la couverture. La dépense sera financée par emprunt.

**(\*) Justification**

1. une déclaration de créance certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée ; le document est à communiquer au Collège communal avant le 31 décembre 2019.
2. les comptes annuels de recettes et de dépenses de l'exercice 2019 ; les comptes sont à communiquer au Collège communal avant le 31 octobre 2020 ;
4. une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention pour un montant au moins égal à celui de la subvention ; les pièces sont à communiquer au Collège communal avant le 31 octobre 2020.

**(\*) Liquidation**

1. après la production de la déclaration de créance.
2. après la production de la déclaration de créance et après la réalisation de l'objet de la subvention ; une avance peut toutefois être versée à la demande du bénéficiaire.
3. avant la production des comptes mais au plus tôt après le contrôle de l'utilisation de l'éventuelle subvention octroyée pour l'exercice 2018 au bénéficiaire concerné.
5. après la production des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention ; le montant liquidé ne peut excéder celui que justifie le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1<sup>er</sup>, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

**Article 3 :** Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019 aux articles repris au tableau ci-dessus. Les crédits suivants seront toutefois inscrits par voie de modification budgétaire : 28,58 EUR à l'article 529/33101, 3.000 EUR à l'article 76103/33202, 1.000 EUR à l'article 76301/33202, 700 EUR à l'article 84010/33202.

M. TEFNIN ne participe ni aux débats, ni au vote du point n° 3.

7. Centre public d'action sociale. Comptes de l'exercice 2018. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 89 et 112ter ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver les comptes du centre public d'action sociale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu la circulaire budgétaire du 28 septembre 2017 adressée par le conseil communal de Spa au centre public d'action sociale de Spa pour l'exercice 2018 ;

Vu les comptes de l'exercice 2018 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtés en séance du Conseil d'action sociale du 17 juin 2019, parvenus à l'autorité communale le 2 août 2019, présentant les résultats suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
1. Droits constatés	4.582.726,22 €	0,00 €
Non-valeurs et irrécouvrables	158,20 €	0,00 €
Droits constatés nets	4.582.568,02 €	0,00 €
Engagements	4.486.843,04 €	38.136,10 €
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>+95.724,98 €</b>	<b>-38.136,10 €</b>
2. Engagements	4.486.843,04 €	38.136,10 €
Imputations	4.426.961,50 €	0,00 €
<b>Engagements à reporter</b>	<b>59.881,54 €</b>	<b>38.136,10 €</b>
3. Droits constatés nets	4.582.568,02 €	0,00 €
Imputations	4.426.961,50 €	0,00 €
<b>Résultat comptable</b>	<b>+155.606,52 €</b>	<b>0,00 €</b>

Attendu que l'examen des documents nécessite les remarques suivantes :

	<i>Remarques</i>
calendrier légal	le délai fixé pour la transmission du compte à l'autorité de tutelle n'est pas respecté (article 112ter de la loi organique : échéance fixée au 01/06/2019).
délibération du 17/06/2019	certaines références sont étrangères aux centres publics d'action sociale : articles 41 et 162 de la Constitution belge, article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (à remplacer par l'article 89bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976).
pièces annexes	avis de légalité du directeur financier : le document n'est pas signé.

Considérant que les comptes reprennent, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le centre public d'action sociale au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que les comptes sont conformes à la loi ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 5 août 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les comptes et le bilan de l'exercice 2018 du centre public d'action sociale de Spa sont approuvés tels qu'arrêtés en séance du Conseil d'action sociale du 17 juin 2019 :

*Compte budgétaire*

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
--	--------------------------	-------------------------------

1. Droits constatés	4.582.726,22 €	0,00 €
Non-valeurs et irrécouvrables	158,20 €	0,00 €
Droits constatés nets	4.582.568,02 €	0,00 €
Engagements	4.486.843,04 €	38.136,10 €
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>+95.724,98 €</b>	<b>-38.136,10 €</b>
2. Engagements	4.486.843,04 €	38.136,10 €
Imputations	4.426.961,50 €	0,00 €
<b>Engagements à reporter</b>	<b>59.881,54 €</b>	<b>38.136,10 €</b>
3. Droits constatés nets	4.582.568,02 €	0,00 €
Imputations	4.426.961,50 €	0,00 €
<b>Résultat comptable</b>	<b>+155.606,52 €</b>	<b>0,00 €</b>

*Compte de résultats*

<i>Charges</i>	<i>Montant</i>	<i>Produits</i>	<i>Montant</i>
Charges courantes	4.272.755,81 €	Produits courants	4.257.808,05 €
<b>Boni courant</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Mali courant</b>	<b>14.947,76 €</b>
Charges non décaissées	272.492,15 €	Produits non encaissés	168.176,77 €
Charges d'exploitation	4.545.247,96 €	Produits d'exploitation	4.425.984,82 €
<b>Boni d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Mali d'exploitation</b>	<b>119.263,14 €</b>
Charges exceptionnelles	132.935,69 €	Produits exceptionnels	5.376,43 €
Dotations aux réserves	0,00 €	Prélèvements sur réserves	0,00 €
<b>Boni exceptionnel</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Mali exceptionnel</b>	<b>127.559,26 €</b>
Total des charges	4.678.183,65 €	Total des produits	4.431.361,25 €
<b>Boni de l'exercice</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Mali de l'exercice</b>	<b>246.822,40 €</b>
<b>Contrôle de balance</b>	<b>4.678.183,65 €</b>	<b>Contrôle de balance</b>	<b>4.678.183,65 €</b>

*Bilan*

<i>Actif</i>	<i>Montant</i>	<i>Passif</i>	<i>Montant</i>
<b>1. Actifs immobilisés</b>		<b>1. Fonds propres</b>	
Immobilisations incorporelles	0,00 €	Capital	5.182.290,39 €
Immobilisations corporelles	4.764.125,09 €	Résultats capitalisés	-484.362,66 €
Subsides d'investissement accordés	0,00 €	Résultats reportés	-246.822,40 €
Promesses de subsides et prêts acc.	0,00 €	Réserves	357.023,76 €
Immobilisations financières	210.773,95 €	Subsides d'investissement, dons	647.436,98 €
<b>2. Actifs circulants</b>		Provisions pour risques et charges	0,00 €
Stocks	0,00 €	<b>2. Dettes</b>	
Créances à un an au plus - tiers	492.104,69 €	Dettes à plus d'un an	16.672,05 €
Opérations pour compte de tiers	0,00 €	Dettes à un an au plus	142.447,83 €
Comptes financiers	196.379,03 €	Opérations pour compte de tiers	12.194,27 €
Comptes de régularisation et d'att.	0,00 €	Comptes de régularisation et d'att.	36.502,54 €
<b>Total</b>	<b>5.663.382,76 €</b>	<b>Total</b>	<b>5.663.382,76 €</b>

Article 2 : L'attention du centre public d'action sociale est attirée sur les remarques reprises dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Le fonds de réserve ordinaire présente un solde de 500 EUR à la clôture des comptes de l'exercice 2018 et le fonds de réserve extraordinaire un solde de 356.523,76 EUR.

Article 4 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

8. Plan d'investissement communal 2019-2021. Approbation. Demande de subvention.

M. Libert est surpris par l'aménagement d'une zone piétonne en périphérie des anciens thermes

en 2020.

M. Mathy répond que c'est cohérent avec le planning des travaux prévus.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment le Titre IV – articles L3341-0 à L3343-11 relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissement un Fonds Régional pour les Investissements communaux ;

Vu le courrier de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments – DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées – du 15 octobre 2018 relatif à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux 2019-2021 ;

Vu le plan d'investissement 2019-2021 faisant partie intégrante de la présente délibération ;

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

Le plan d'investissement communal 2019-2021 faisant partie intégrante de la présente délibération.

9. Biens communaux. Echange de terrains sis à Spaloumont entre la Ville et la RTBF.

M. Brouet demande quels types de problèmes ont retardé le vote du dossier.

M. Mathy évoque des nuisances dues au pylône.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que cette circulaire prévoit que, de manière générale et en cas d'échange de terrains, une estimation du terrain échangé doit être effectuée ;

Attendu que la valeur du terrain visé par la présente n'a pas été estimée mais que vu sa surface et sa localisation, elle apparaît comme quasiment nulle ;

Vu la demande d'échange de terrains de la RTBF du 08 juin 2017 en vue du déplacement d'un pylône lui appartenant ;

Vu la décision défavorable du Collège du 22 juin 2017 ;

Vu les divers échanges résultants de cette décision ;

Vu le plan dressé par le géomètre SCHMITZ le 26 septembre 2017 ;

Vu le projet d'acte d'échange rédigé par l'étude FASSIN du 24 septembre 2018 ;

Attendu que les problèmes soulevés par le Collège ont été résolus ;

Vu la décision favorable du Collège du 08 août 2019 ;

Considérant que rien ne s'oppose à cet échange ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de marquer son accord sur le projet d'acte d'échange rédigé par l'étude FASSIN du 24 septembre 2018 concernant les terrains délimités sur le plan établi par le géomètre SCHMITZ en date du 26 septembre 2017. Le terrain donné par la Ville est d'une superficie de 39 mètres carrés et celui reçu d'une superficie de 37 mètres carrés. Tous les frais liés à cet acte seront à charge de la RTBF.

10. Biens communaux. Appel d'offres pour un bail emphytéotique de 60 ans concernant le terrain cadastré L930C et une partie du terrain cadastré L930B ("Petit Baigneur").

M. Libert s'étonne que le dossier passe pour la 3<sup>e</sup> fois au Conseil communal: il a l'impression que le Collège obéit aux désirs d'un investisseur.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la concession du 05 février 2001 accordant à M. Alain KRICKEL un droit d'exploitation des barquettes et des cycles nautiques sur le lac de Warfaaz ;

Vu sa décision du 02 septembre 2011 prolongeant la concession jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu le courrier du 13 décembre 2017 de M. Krickel estimant que le bâtiment exploité est vétuste et que les travaux à réaliser sur le bâtiment coûteraient entre 600.000 et 700.000€ ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 lançant un appel d'offres pour un bail emphytéotique de 30 ans concernant le terrain cadastré L930C et une partie du terrain cadastré L930B ;

Vu l'unique offre reçue (Alain KRICKEL) le 11 février 2019 ;

Attendu que cette offre propose une durée de bail supérieure à ce qui était spécifié dans l'appel d'offres ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe d'égalité des candidats et qu'il n'est pas possible d'écarter l'éventualité qu'en cas de durée de bail plus longue un autre candidat se serait annoncé ;  
Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2019 de relancer un appel d'offres pour une durée de 30 ans prorogeable 30 ans ;  
Vu l'unique offre reçue (Alain KRICKEL) le 09 août 2019 ;  
Attendu que cette offre propose une durée de bail supérieure à ce qui était spécifié dans l'appel d'offres ;  
Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe d'égalité des candidats et qu'il n'est pas possible d'écarter l'éventualité qu'en cas de durée de bail plus longue un autre candidat se serait annoncé ;  
Vu la décision du Collège communal du 16 août 2019 proposant au Conseil de considérer l'offre de M. Krickel comme irrégulière et de relancer un nouvel appel pour un bail de 60 ans ;  
Considérant que la possession d'un droit réel inciterait davantage un locataire à effectuer cette rénovation que la possession d'un droit précaire ;  
Vu le montant du canon mensuel estimé par le Notaire Fassin à 397,91€ pour le premier appel d'offres qui spécifiait une durée de bail de 30 ans ;  
Attendu que par un courrier du 15 mars 2019, le Notaire Fassin estime qu'il n'y a pas lieu de revoir cette estimation bien que la durée du bail passe à 60 ans ;  
Attendu que les terrains proposés font partie du domaine public de la Ville et, qu'en cas d'attribution, il sera nécessaire de les désaffecter du domaine public préalablement à la constitution du droit d'emphytéose ;  
Vu le plan de mesurage (annexe 1) dressé par le géomètre Meurant et approuvé par le Collège communal en sa séance du 5 mars 2019 ;  
Vu l'avis de légalité favorable de la directrice financière ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : De relancer un appel d'offres pour la conclusion d'un bail emphytéotique concernant le terrain cadastré L930C, une partie du terrain cadastré L930B, et les bâtiments y construits et à construire. Les critères d'attribution sont les suivants :

- 1) Montant détaillé des investissements qui seront effectués (20 points).  
L'offre proposant le montant le plus élevé obtiendra 20 points. Les offres suivantes obtiendront 20 points x (montant proposé d'investissements/montant d'investissements le plus élevé parmi les offres reçues).
- 2) Montant du canon mensuel (30 points). Le montant proposé doit être supérieur à 400€. Les offres inférieures à ce montant ne seront pas prises en considération.  
L'offre proposant le canon le plus élevé obtiendra 30 points. Les offres suivantes obtiendront 30 points x (montant du canon proposé/montant du canon le plus élevé parmi les offres reçues).
- 3) Qualité du projet ainsi que sa compatibilité avec l'environnement existant (50 points). Pour la « compatibilité avec l'environnement existant », il s'agit d'estimer l'inclusion du projet dans son environnement, c'est-à-dire un lac qui est un des attraits touristiques majeurs de la Ville de Spa.  
Ce critère sera évalué via une note qualitative.

La Ville de Spa n'est en aucun cas obligée de conclure un contrat à l'issue de l'appel d'offres.

Il pourra être demandé aux candidats d'expliquer et détailler l'offre remise par écrit ou lors d'une présentation.

**Article 2** : De fixer les termes dudit bail emphytéotique comme suit :

Entre :

D'une part, la Ville de Spa,

Ci-après dénommée « le bailleur »

Et :

D'autre part, [à compléter],

Ci-après dénommée « l'emphytéote ».

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1** : Constitution d'emphytéose et description du bien

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui l'accepte, sur le bien

suivant : un terrain cadastré L930C, une partie du terrain cadastré L930B, et les bâtiments y construits et à construire, à 4900 SPA tels que désignés sur le plan en annexe 1.

L'emphytéote se propose d'y installer un établissement HORECA [**L'affectation sera précisée dans un document annexe par le soumissionnaire et ce paragraphe sera adapté en conséquence.**]. Le bailleur autorise également l'emphytéote à exploiter des barquettes et cycles nautiques sur le lac de Warfaaz, et ce aux frais de l'emphytéote.

#### **Article 2 :** Durée

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de soixante années entières, prenant cours le [**à proposer par le soumissionnaire**] et se terminant le [**à proposer par le soumissionnaire**].

A partir de la trente-et-unième année, le montant du canon sera égal au canon indexé de la trentième année augmenté de 30%. Ce montant sera indexé annuellement.

#### **Article 3 :** Canon

Le bail est consenti et accepté moyennant un canon mensuel de [**montant à proposer par le soumissionnaire avec un minimum de 400€**]. Ce montant sera indexé annuellement selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Canon de base X indice nouveau}}{\text{Indice de départ}}$$

Le canon mensuel de base est de [**montant à proposer par le soumissionnaire**]. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la prise de cours du contrat de bail.

L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui d'indexation.

La première mensualité est due lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail ou, en tout état de cause, au plus tard 3 mois après la constitution du droit d'emphytéose par le Conseil communal. Les mensualités suivantes sont dues, par anticipation, le premier de chaque mois.

A partir de la trente-et-unième année, le montant du canon sera égal au canon indexé de la trentième année augmenté de 30%. Ce montant sera indexé annuellement.

#### **Article 4 :** Urbanisme

Le bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir/d'urbanisme, ni permis de lotir ou d'urbanisation, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Le preneur devra, dans les trois mois de la constitution du droit d'emphytéose, introduire une demande de permis d'urbanisme, ou de permis unique, en vue de la rénovation du bâtiment. Le coût estimé des travaux décrits dans cette demande ne pourra être inférieur au montant de l'investissement renseigné dans l'offre du preneur. Cette estimation devra être préalablement approuvée par la Ville.

Lors de l'exécution des travaux, le preneur justifiera du montant des investissements par la communication des factures reçues. Le montant total des factures ne pourra être inférieur au montant de l'investissement renseigné dans l'offre du preneur, indexé s'il échet comme dit ci-après.

L'obligation pour le preneur de réaliser les investissements annoncés dans son offre constitue un élément essentiel dans le chef de la Ville, à défaut duquel elle n'aurait pas contracté.

Si les travaux ne sont pas entamés de manière significative dans l'année de la constitution du bail emphytéotique et poursuivis sans désespérer, le montant des investissements à prendre en considération sera indexé à chaque date anniversaire du bail selon la formule :

$$\frac{\text{Investissement de base x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

- où - l'investissement de base est celui proposé par le preneur dans son offre ;  
- l'indice nouveau est l'indice santé du mois qui précède celui de l'indexation ;  
- l'indice de départ est celui du mois qui précède la constitution du bail emphytéotique.

Si, dans les deux ans à dater de la constitution de l'emphytéose ou, le cas échéant, de l'octroi d'un permis d'urbanisme, les investissements annoncés ne sont pas réalisés pour le montant annoncé et indexé, la Ville aura la faculté soit de demander la résiliation du contrat, sans indemnité pour le preneur, soit le paiement de la différence entre les investissements annoncés et les investissements effectivement réalisés.

**Article 5 :** Servitudes

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés. Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédé.

**Article 6 :** Assurances

L'emphytéote assure les biens donnés à bail et leur contenu contre l'incendie et remet au bailleur la preuve de la souscription de cette assurance à la date anniversaire du présent bail et pour la première fois à la signature de celui-ci. **[Cette section pourra être complétée en fonction de l'affectation exacte proposée.]**

Dans le cadre de l'exploitation des barquettes et cycles nautiques autorisée par le bailleur, l'emphytéote est tenu de prendre une assurance responsabilité civile et d'en remettre la preuve au bailleur une fois par an à la date d'anniversaire du présent bail et pour la première fois à la signature de celui-ci.

**Article 7 :** Cession, résiliation du bail

L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail et avec l'accord écrit du Collège communal qui pourra refuser, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.

De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

**Article 8 :** Réparations

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

L'emphytéote devra maintenir en bon état d'entretien et de réparation, pendant le bail, les barquettes et cycles nautiques.

**Article 9 :** Changement du niveau d'eau.

En cas de baisse du niveau d'eau, de vidange du lac ou de hausse du niveau du lac (en ce compris d'éventuelles inondations), aucune indemnité ne pourra être réclamée au bailleur.

**Article 10 :** Convention avec la Warfazienne

L'emphytéote reconnaît avoir eu connaissance de la convention (Annexe 2) liant la Ville de Spa à la Société de Pêche « La Warfazienne » et s'engage à la respecter.

**Article 11 :** Organisation ou autorisation de manifestations

La Ville se réserve le droit d'organiser et d'autoriser des fêtes ou évènements quelconques au lac de Warfaaz sans que l'emphytéote puisse exiger une indemnité de ce chef.

**Article 12 :** Eau de SPA MONOPOLE

Seule la vente d'eau de la S.A. SPA MONOPOLE est autorisée dans le débit à l'exclusion de toute autre. Il s'agit là d'une clause essentielle du bail.

**Article 13 :** Expiration du bail.

A l'expiration du bail, le bailleur conservera les améliorations, transformations et aménagements que l'emphytéote aurait faits à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Il sera mis fin de plein droit au présent bail en cas de faillite, de réorganisation judiciaire, ou d'autres procédures d'insolvabilité frappant l'emphytéote, ou encore en cas de non-paiement, par l'emphytéote, de 5 canons mensuels. Dans ce cas, le bailleur conservera les améliorations, transformations et aménagements que l'emphytéote aurait faits à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque, nonobstant les droits d'un créancier hypothécaire dont la prise de garantie aurait été autorisée par l'emphytéote.

**Article 14 :** Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.



**Article 15 :** Acte authentique

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le notaire [**à compléter après attribution**]. Les frais relatifs à cet acte sont à charge de l'emphytéote.

**Article 16 :** Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente convention sont à charge de l'emphytéote.

**Article 17 :** Contributions

L'emphytéote supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques.

**Article 18 :** Garantie

En garantie de la bonne et entière exécution de la présente convention, l'emphytéote constituera, à la signature du bail, une garantie bancaire auprès d'une banque belge représentant quatre mois de canon, soit un montant de [**à compléter**] EUR. Cette garantie sera maintenue pendant toute la durée du bail.

Cette garantie ne pourra en aucun cas être affectée au paiement du canon ou des charges. Elle ne sera libérée en fin de bail que sous déduction des sommes encore dues et après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations du preneur aura été constatée.

En cas d'abandon du projet avant exploitation du bâtiment, la garantie bancaire sera conservée par le bailleur.

**Article 19 :** Condition suspensive d'autorisation de division.

La présente vente est conditionnée aux autorisations sans frais des Administrations compétentes quant aux divisions de biens projetées.

**Annexe 2 : convention avec la Warfazienne.**



CONVENTION DE LOCATION DU DROIT DE PÊCHE AU LAC DE WARFAAZ –  
PROLONGATION

Entre:

la commune de Spa représentée par M. Joseph Houssa, Bourgmestre, et Mme Marie-Claire Fassin, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 20 septembre 2012,

et

la société de pêche « La Warfazienne », représentée par son président, M. Christian Devaux, domicilié à Jalhay, Chemin du bocage n° 1,

il a été convenu ce qui suit:

**Article 1** : La ville de Spa loue à la Société "La Warfazienne" le droit de pêche au lac de Warfaaz moyennant un loyer annuel de 25 € pour une période de neuf années consécutives prenant cours le premier mars 2012 et venant à échéance de plein droit le 28 février 2021.

**Article 2** : Le montant du loyer ci-dessus fixé est payable anticipativement le premier mars de chaque année et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> mars 2012.

**Article 3** : La Société preneuse ne pourra céder ses droits au présent bail en tout ou en partie sans le consentement écrit de l'Administration communale.

**Article 4** : La Ville de Spa se réserve le droit:


- a) de vider et, éventuellement, curer le lac quand elle le désire sans que "La Warfazienne" puisse s'y opposer ni exiger une indemnité de ce chef, mais en concertation avec celle-ci et en planifiant l'opération pour pouvoir récupérer et entreposer dans de bonnes conditions les poissons présents dans le lac, et ce à charge de "la Warfazienne";
- b) d'organiser des fêtes quelconques sur le lac ou autour de ses rives;
- c) de concéder l'exploitation de cycles nautiques et de barquettes dans la partie du plan d'eau délimitée à cette fin;
- d) d'autoriser, dans les limites compatibles avec la pêche à la ligne, l'utilisation du plan d'eau pour la pratique de sports nautiques qui ne recourent pas à des engins polluants

**Article 5** : La présente convention est soumise aux formalités de l'enregistrement aux frais du preneur.

Pour la Ville de Spa,

Par le Collège,  
La Secrétaire communale, Le Bourgmestre,  
M.-C. FASSIN J. HOUSSA

Pour la Warfazienne,

  
Le président,  
Chr. DEVAUX

11. Biens communaux. Pavillon des Petits-Jeux. Division et désaffectation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1222-1;

Vu sa décision du 27 juillet 2017 approuvant les conditions minimales exigées des candidats à la location du Pavillon des Petits Jeux;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2017 attribuant l'appel à projet à la société Bobeline & Cie SPRL, représentée par M. Didier DUMALIN ;

Attendu que le bail commercial conclu avec M. Dumalin est d'une durée de douze ans;

Vu les modifications apportées au bail commercial en ses séances du 29 mars 2018, 30 août 2018, 25 avril 2019 et 27 juin 2019;

Vu la loi sur les baux commerciaux;

Vu la loi hypothécaire et en particulier son article 1;

Attendu qu'un bail commercial conclu pour une durée supérieure à neuf ans et qui n'est pas transcrit à la conservation des hypothèques n'est pas opposable aux tiers;

Considérant qu'il est souhaitable que ce bail soit opposable aux tiers;

Attendu qu'afin de pouvoir être transcrit, le bail doit porter sur un bien désigné par un numéro cadastral propre;

Attendu que cela implique que le bien cadastré G397d (pavillons et galerie Léopold) doit être divisé afin que la partie louée soit clairement identifiée;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 septembre 2000 (J.T., n°6009, 2001, pp. 379-380);

Attendu que cet arrêt énonce que

*"les biens du domaine public étant affectés à l'usage de tous, ils sont hors commerce et nul ne peut acquérir sur eux, par convention ou par usucapion, un droit privé qui puisse faire obstacle à cet usage et porter atteinte au droit de la puissance publique de le régler et de le modifier en tout temps selon les besoins et l'intérêt de l'ensemble des citoyens;*

*Que dès lors, ces biens ne peuvent être donnés en location ni, partant, faire l'objet d'un bail commercial;"*

Attendu qu'en cas de division, le bien loué ne remplit plus les conditions d'appartenance au domaine public de la Ville;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2019 de solliciter du géomètre Meurant un plan de division du bien cadastré G397d;

Vu le plan approuvé par le Collège communal en sa séance du 04 juillet 2019;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

**Article 1** : de charger le Collège de procéder à la division du bien cadastré G397b selon le plan annexé à la présente.

**Article 2** : de déclasser du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal, la partie de la parcelle G397b comprenant le "Pavillon des Petits-Jeux" et reprise sur le plan annexé à la présente.

12. Marché de travaux. Centre culturel: mise en conformité des équipements de levage et de chauffage. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2019-029 relatif au marché "Marché de travaux. Centre culturel: mise en conformité des équipements de levage et de chauffage." établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.016,52 € hors TVA ou 45.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/723-60 (n° de projet 20190009) et sera financé par un emprunt;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 02 août 2019;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-029 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Centre culturel: mise en conformité des équipements de levage et de chauffage.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.016,52 € hors TVA ou 45.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/723-60 (n° de projet 20190009).

13. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.). - Adoption du Règlement d'Ordre Intérieur.

M. Brouet regrette l'actuel arriéré en matière de procès-verbaux, qui devraient normalement être soumis à l'approbation de la CCATM au cours de la séance suivante.

M. Mathy précise que deux architectes ont été recrutés pour le service à partir d'octobre. Le retard devrait donc bientôt être résorbé. La Ville a fait le choix de favoriser les dossiers pour lesquels il y a un délai de rigueur.

M. Gazzard s'interroge quant à la façon dont le Collège prend en compte les avis de la CCATM s'il n'y a pas de procès-verbal des séances de celle-ci.

M. Mathy rappelle que les échevins de l'Urbanisme et de la Mobilité sont présents aux séances et qu'ils peuvent donc éclairer le Collège.

Mme Delettre veillera à ce que la transmission des PV des séances de la nouvelle CCATM soit désormais bien effectuée.

Vu les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial (CoDT) ; plus particulièrement l'article D.I.9 du CoDT stipulant que : « *Le Gouvernement approuve l'établissement ou le renouvellement de la commission communale et, le cas échéant, de ses sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur* » ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 du Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local sollicitant le renouvellement de la composition de la C.C.A.T.M. suite aux élections d'octobre 2018 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 (point 9) où celui-ci décidait :

- de procéder au renouvellement complet de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) ;
- de charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidatures en vue de ce renouvellement selon la procédure décrite aux articles R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'ADOPTER le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité suivant :

Article 1 - Référence légale :

L'appel aux candidatures et la composition de la commission se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Article 2 - Composition :

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1<sup>er</sup> et R.I.10-3 du CoDT. Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

#### Article 3 - Secrétariat :

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

#### Article 4 – Domiciliation :

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

#### Article 5 – Vacance d'un mandat :

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

#### Article 6 – Compétences :

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

#### Article 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite :

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

#### Article 8 – Sections :

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

#### Article 9 – Invités – Experts :

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

#### Article 10 – Validité des votes et quorum de vote :

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

#### Article 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations :

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

#### Article 12 – Procès-verbaux des réunions :

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

#### Article 13 – Retour d'information :

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### Article 14 – Rapport d'activités :

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

#### Article 15 – Budget de la commission :

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### Article 16 – Rémunération des membres :

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

#### Article 17 – Subvention :

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1<sup>er</sup>, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

#### Article 18 – Local :

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

**Article 2 :** de PROPOSER au Gouvernement wallon d'APPROUVER ce Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

14. Contrat Rivière Vesdre (CRV). Programme d'actions du protocole d'accord 2020-2022. Décisions à prendre.

M. Gazzard aimerait que la Ville soit plus ferme avec les communes en amont du Wayai, qui

sont responsables de la mauvaise qualité des eaux.

Considérant que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir durablement qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin;

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23 juillet 2004) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19 décembre 2008) portant modification de la partie décréte du livre II du Code de l'Environnement, article 6 – création d'un Contrat Rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats Rivière;

Considérant que le Contrat Rivière est un outil de gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin, ainsi qu'un organe de dialogue, de rassemblement, de coordination, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau;

Considérant que le Contrat Rivière Vesdre est administré par l'asbl « Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre »;

Considérant que la Ville de Spa est géographiquement située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, qu'elle est engagée dans le Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 (Convention d'Etude 2000-2003) et qu'elle en a officiellement signé les Conventions d'Exécution ou Protocoles d'Accord successifs (phases 2003–2006, 2006-2010, 2011–2013, 2014-2016 et 2017-2019);

Considérant que le Protocole d'Accord 2017-2019 arrive à son terme et que l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit encore se poursuivre;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat Rivière Vesdre et des engagements existants;

Vu l'inventaire des « points noirs » et « points noirs prioritaires » identifiés par la Cellule de Coordination de Contrat Rivière Vesdre sur les cours d'eau de la commune (fourni et présenté lors de la réunion du 4 juillet 2019);

Considérant que cette liste de « points noirs » et « points noirs prioritaires » constitue un état des lieux des cours d'eau et peut servir de base à la détermination des actions à mener;

Vu les lignes directrices du Contrat Rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 :

De marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Ville de SPA au Contrat de Rivière Vesdre ;

Article 2 :

De tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat Rivière Vesdre dans les différents projets mis en place par la Ville de SPA ;

Article 3 :

D'approuver la liste des «points noirs» et «points noirs prioritaires» fournie par la Cellule de Coordination du Contrat de Rivière Vesdre ;

Article 4 :

D'inscrire au programme d'actions du Protocole d'Accord 2020-2022 du Contrat de Rivière Vesdre, les actions reprises en annexe et pour lesquelles la Ville de SPA est maître d'œuvre ou partenaire ;

Article 5 :

De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation des ces actions dans les délais fixés ;



#### Article 6 :

D'inscrire au budget 2020 le montant de 2.973,30 euros au titre de subside annuel de fonctionnement à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre. Ce montant sera indexé en 2021 et 2022 sur base de l'augmentation de l'indice santé estimée par le Bureau Fédéral du Plan en janvier 2021 et 2022 ;

#### Article 7 :

De communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat Rivière Vesdre pour le 11 septembre 2019.

#### 15. Règlement complémentaire de circulation. Limitation de la circulation rue Albin Body.

- Vu que la place Verte est une voirie à sens unique, la circulation étant autorisée dans le sens rue Albin Body vers rue Collin Leloup, d'un côté, et dans le sens place de la Providence vers place du Monument, de l'autre côté.
- Vu que cette voirie, située dans « l'hyper centre » de Spa, est bordée d'emplacements de stationnement sur tout son pourtour.
- Vu que la largeur de cette chaussée est de 3.10 mètres (+/- 4.00 avec les filets d'eau).
- Vu que cette voirie présente une courbe
  - \* à hauteur des immeubles sis entre le n° 31 (banque « Belfius ») et le n° 43 (restaurant « La Toscane ») ;
  - \* à hauteur du carrefour avec la place du Monument (boutique « Germaine Collard »).
- Considérant que, suite notamment à l'utilisation du GPS, des véhicules longs s'engagent de plus en plus souvent dans cette artère en y générant une importante entrave à la circulation, voire en y accrochant des véhicules en stationnement ou en s'engageant dans le sens interdit de la place du Monument.
- Considérant que la signalisation existante risque de prêter à confusion :
  - Signal d'interdiction : C25 (10 m) et ;
  - C23 avec panneau additionnel G de type VII a. (+5t).
- Attendu qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers de cette voie publique ainsi que la fluidité de la circulation.
- Attendu que la place du Monument est une voirie à sens unique, la circulation étant autorisée de la RR 62 vers la rue Albin Body, et que, dès lors, des véhicules longs descendant la rue Albin Body, n'auraient d'autre choix que de faire demi-tour au carrefour avec la place Verte et la place du Monument, ce qui est impossible vu la configuration des lieux.
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière.
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.
- Vu la nouvelle loi communale.
- Sur proposition du Collège communal (séance du 06 juin 2019),

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

**Article 1:** Les dispositions énoncées et reprises sous la forme indiquée dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par Monsieur le Ministre des Communications le 05 septembre 1978 seront Abrogées :

Article 6 (Circulation limitée ; Signaux C. 23 – Camions + Pl. Add.)

c) La circulation est interdite aux camions ayant une masse en charge supérieure à 5 tonnes  
1. Rue Albin Body : - dans le sens avenue Clémentine vers place Verte

#### Article 2:

La circulation est interdite aux véhicules ou trains de véhicules dont la masse en charge dépasse 5 tonnes.

- RUE ALBIN BODY : - dans le sens de la descente (Creppe vers Spa).

- Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal C.21 « 5t ».

Ce signal sera placé rue Albin Body, au carrefour avec la rue de la Chapelle.

Ce signal C.21 sera reproduit dans le règlement général adopté par le Conseil communal, le 07 juillet 1978, et approuvé par arrêté ministériel le 05 septembre 1978, de la manière suivante :

**Article 6 (Signaux C.21 – Masse en charge)**

- a – La circulation est interdite aux véhicules ayant une masse en charge supérieure 5 tonnes

3) RUE ALBIN BODY : - dans le sens de la descente (Creppe vers Spa).

**Article 3** : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

- Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation.

16. Motion pour le maintien de la ligne ferroviaire 44.

M. Gazzard évoque la diminution progressive du nombre de trains, des correspondances plus difficiles à Pepinster, des gares progressivement fermées sur la ligne, etc. Pour lui, il faut une mobilisation pour défendre la ligne par toutes voies utiles; il explique ce qu'est un « contrat d'axe » et invite à en élaborer un pour cette ligne. Il émet diverses propositions pour relancer la ligne.

M. Frédéric précise que la motion vise l'investissement dans la ligne, pas seulement le maintien.

Pour M. Jurion, la priorité serait de pouvoir bénéficier d'une correspondance à Pepinster avec le train pour Courtrai, qui permettrait de relier rapidement Bruxelles. Il serait également judicieux que le croisement se fasse à Pepinster plutôt qu'à Theux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le journal l'Echo a fait état, le vendredi 27 juillet dernier, de l'intention d'INFRABEL de supprimer 12 lignes wallonnes ;

Attendu que figure parmi celles-ci la ligne 44 qui relie Pepinster à Spa, en traversant Theux ;

Attendu que cette perspective a déjà été combattue à plusieurs reprises durant ces dernières décennies et qu'elle refait malheureusement surface ;

Considérant qu'à l'heure où la lutte pour le climat doit être une des principales priorités des autorités publiques à tous les niveaux, il paraît tout à fait inconcevable d'envisager des suppressions des transports en commun qui auraient pour effet de renvoyer purement et simplement sur les routes le millier de voyageurs qui emprunte quotidiennement cette ligne ;

Considérant que la ligne 44 représente une enjeu majeur de mobilité pour l'ensemble des travailleurs, navetteurs, pensionnés et étudiants au départ ou à destination de Spa ;

Considérant qu'il est essentiel pour une Ville thermale authentique du top touristique wallon, de surcroît candidate au patrimoine mondial de l'UNESCO, de disposer d'une offre de trains à destination des touristes qui la fréquentent ;

Considérant que la commune souhaite qu'INFRABEL:

- continue d'investir sur la ligne;
- soit attentive à une meilleure compatibilité avec les trains au départ de Verviers;
- soit attentive à la qualité logistique de la ligne;
- modernise et pérennise définitivement cette ligne ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

- de manifester sa totale opposition à ce projet;
- de faire part de cette désapprobation et des attentes de la Commune aux responsables d'Infrabel, ainsi qu'au Gouvernement fédéral et au Gouvernement Régional Wallon;
- d'écrire à Infrabel en vue de leur demander de continuer à investir sur la ligne en vue d'assurer sa pérennité.

17. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2019.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal précité.

18. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants :

- Courrier de remerciement de Lionel KEUTGENS pour sa nomination en qualité de chef de service administratif ;
- Courrier de remerciement de Nadège CHARLIER pour sa nomination en qualité de chef de service administratif ;
- Courrier de remerciement de Nadine MELS et Frédéric FONDEUR pour leur nomination en qualité de chef de service administratif ;
- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication du procès-verbal du 26/06/2019.
- Finances communales. Arrêté ministériel (24/06) réformant la première modification du budget communal de l'exercice 2019 : réformation avec remarques.
- Fiscalité communale. Arrêté ministériel (23/07) approuvant le règlement-redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique : approbation avec remarque.
- Fiscalité communale. Courrier du SPW (05/08) nous informant que le règlement-redevance pour l'occupation du domaine public est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle mais attirant notre attention sur plusieurs irrégularités et nous invitant dès lors à revoter plusieurs règlements distincts.
- Finances communales. Courrier du SPW (05/08) nous informant que le compte communal de l'exercice 2018 est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle.

\* \* \*

Questions de conseillers communaux.

**1) Identification des sites classés (A. FAGARD).** Comme vous pouvez le lire dans l'article récent publié dans « Lettre du Patrimoine Wallon », il y a une mise à jour des plaquettes d'identification des sites classés. L'ensemble des sites Spadois dispose-t-il de cette signalétique? Par exemple, la drève classée du Fawetay n'en dispose pas. Est-ce normal?

M. Mathy répond que le COPAT prévoit que l'AWAP procède au placement de l'écusson et en avertit le propriétaire; or ici la Ville n'est pas propriétaire.

Mme Delettre ajoute que la Ville pourrait cependant écrire à l'AWAP à ce sujet.

**2) Entretien du lavoir de la place de l'Abattoir (M. LEEMANS).** Le lavoir de la place de l'Abattoir ne semble plus entretenu. Ne pourrait-on pas fleurir l'endroit et remettre un système de circulation d'eau dans le lavoir?

M. Mathy répond que le lavoir a été fleuri au printemps; les plantations ont cependant rapidement été anéanties par du vandalisme et il n'y a plus de plantes disponibles. L'eau coule de manière occasionnelle car un usage intensif nécessiterait une pompe plus puissante et un système de filtration.

### **3) Entretien du Waux-Hall (P. MORDAN).**

(Question posée en juin). Le bâtiment du Waux-Hall est en cours de restauration depuis 2006 avec une première phase de travaux sur l'enveloppe extérieure qui s'est terminée en 2010. Depuis lors, les études de la restauration de l'intérieur sont en cours. Le certificat de patrimoine vient d'être délivré et un nouveau permis d'urbanisme va être introduit. Alternative-plus constate déjà des dégradations sur les façades au niveau des châssis et du badigeon à la chaux qui mériterait d'être entretenu. Que compte faire le Collège dans ce dossier?

(Question posée en aout). Les travaux de restauration de l'extérieur du Waux-Hall sont terminés depuis plusieurs années. Les journées du patrimoine auront lieu dans quelques jours, ainsi que la visite de l'U.N.E.S.C.O. Malheureusement, les intempéries ont déjà dégradé les peintures des châssis et le badigeon à la chaux des murs. Que compte faire le Collège pour remédier à cette situation?

M. Mathy répond qu'il a été prévu d'intégrer la remise en état des badigeons dans le marché principal de gros-œuvre. Cependant, le chantier ne démarrera pas avant 18 à 24 mois. Le service propose donc de lancer un marché d'entretien des peintures de châssis de portes et fenêtres ainsi que des badigeons. Le cas échéant, une modification budgétaire sera nécessaire.

M. Mordan explique que la Région wallonne peut verser 10.000€ pour la maintenance et demande pourquoi cette opportunité n'est pas. Il rappelle qu'un entretien annuel de la toiture est recommandé et regrette que des vitres soient brisées.

M. Mathy précise qu'un entretien annuel de la toiture a bien lieu. D'autre part, le travail nécessaire pour la réparation des vitres est commandé chez un vitrier depuis un certain temps.

### **4) Etat du parc de 7 heures.**

#### **a) P. MORDAN**

La saison touristique (avec l'arrivée des beaux jours) débute maintenant. Des citoyens nous interpellent sur l'état du parc de Sept Heures. Quelle vision avez-vous de notre parc?

#### **b) L. JANSSEN**

Malgré le travail remarquable effectué quotidiennement par les jardiniers et ouvriers communaux, le Parc des 7 Heures termine de l'été dans un triste état. Haies non taillées, pelouses non tondues, détritus dans la galerie et dans la fontaine, bancs manquant, tags,... Les citoyens nous interpellent de plus en plus souvent sur l'état déplorable du parc qui devrait être l'une des vitrines de la commune. Ne devient-il pas urgent, notamment dans la perspective de la reconnaissance par l'Unesco (mais pas seulement), de consacrer les moyens suffisant à la remise en état et à l'entretien régulier du Parc?

M. Mathy évoque plusieurs facteurs responsables de cette situation: éclairage public (beaucoup de poteaux défectueux: il a déjà demandé à l'AWAP de prévoir un nouvel éclairage); beaucoup de bancs détériorés, volés, déplacés, tagués; utilisation du parc pour de nombreux événements; travaux des voutes du Wayai; climat sec et fortes chaleurs. Le Parc reste en tout cas une priorité pour la Ville, au même titre que d'autres endroits (parc du temple anglican, jardins du casino, ...) dont personne ne s'est plaint de la qualité de l'entretien.

M. Mordan déplore que l'on insiste tant sur le vandalisme, qui est exagéré et n'explique pas tout. Il se réjouit de la remise en état du monument des créateurs de promenades. Il demande combien de temps le fond du parc est resté sans éclairage.

M. Mathy ne sait pas exactement. Probablement une ou deux semaines.

M. Mordan aimerait que le parc soit éclairé plus longtemps, comme le lac de Warfaaz. Il invite enfin à faciliter la circulation des vélos dans le Parc, la couche de gravier étant parfois épaisse.

**5) P.C.M. – Vitesse des véhicules (Ph. HOURLAY).** Nous applaudissons la création d'une zone de 30km/h autour de la crèche communale, boulevard Chapman. C'est en effet un carrefour dangereux et les excès de vitesse y sont très fréquents. Cependant, les panneaux indicateurs qui avertissent le début et la fin de la zone 30km/h sont beaucoup trop discrets et donc peu visibles. Pour sécuriser cette zone, pourquoi ne pas peindre en blanc sur la chaussée de grands signes qui annoncent le début et la fin de la zone 30km/h, comme cela est fait près de l'athénée rue du Waux-Hall? Pourquoi ne pas aussi placer des dos-d'âne pour casser la vitesse? Aussi, le P.C.M. prévoit que la traversée de Spa sur la route nationale se ferait à 30km/h (espace partagé) mais les nouveaux panneaux 30km/h qui viennent d'être installés indiquent que la zone ne va pas au-delà du carrefour Reine Astrid/Rue Hanster. Le Collège peut-il expliquer ses intentions en ce qui concerne la vitesse des véhicules traversant la ville?

M. Frédéric n'exclut pas d'ajouter des éléments visuels. Quant aux dos d'âne, ils ne peuvent pas être mis n'importe où, et il faut être attentif aux nuisances pour les riverains. Cela demande réflexion. Il rappelle que le PCM prévoit effectivement toute la traversée de la Ville en zone 30, mais sans aménagements particuliers, cette limitation ne serait pas respectée. Le SPW souhaite que cette limitation soit instaurée au fur et à mesure que les tronçons de la traversée de Spa seront aménagés.

M. Brouet s'étonne de l'installation de si petits panneaux de signalisation, réservés à des cas spécifiques. Est-ce pour motifs financiers?

Mme Delettre ne pense pas que ce soit le cas.

M. Brouet suggère de recourir à la thermoplastie.

Mme Delettre répond que la ville utilise déjà ce procédé à certains endroits.

**6) Panneau d'information à l'entrée de la commune à Bérinzenne (Fr. GAZZARD).** Le panneau d'accueil situé à l'entrée de Spa a été vandalisé. Quelles mesures le Collège a-t-il pris pour le réparer?

M. Frédéric renvoie vers Aqualis, qui se charge de la signalétique touristique.

**7) Mise en conformité des citernes à mazout (M. LEEMANS).** Des citoyens nous interpellent sur la mise en conformité des citernes à mazout. Vous les avez avertis que les subventions attribuées par la Région wallonne étaient épuisées. Pouvez-vous nous informer sur les démarches entreprises auprès de la Région wallonne afin d'obtenir de nouveaux subsides? Combien de dossiers de citoyens sont-ils en attente?

M. Frédéric explique que la Région avait effectué une promesse de 10 millions d'euros en 2009. Le subside versé jusqu'ici est d'environ 5 millions. La Région a informé la Ville qu'elle avait changé ses plans. La Ville a été reçue au cabinet du ministre compétent en mai, qui a renvoyé vers le futur gouvernement. Une soixantaine de dossiers sont concernés. La Ville n'accepte plus de nouveaux dossiers dans la situation actuelle.

**8) Passages pour les piétons (P. Mordan).** Rue Royale, à hauteur du *Chandelier* et du *Bidul*, il y a un passage pour piétons avec une rehausse importante du trottoir. Cela le rend très difficile à franchir pour les personnes à mobilité réduite. Ne pourriez-vous pas faire le nécessaire pour remédier à ce problème et pourquoi ne pas établir un cadastre des accès des passages pour piétons aux trottoirs?

M. Frédéric répond que le plan infrastructures 2019-2024 se chargera de répondre à cette situation. Il n'y a pas de projet de cadastre puisque les aménagements en cours règlent les problèmes au fur et à mesure.

M. Mordan évoque d'autres problèmes de mobilité sur les trottoirs que vivent les PMR à Spa.

**9) Véhicules verbalisés durant les Francofolies (P. Mordan).** Nous demandons l'indulgence pour les personnes qui ont été verbalisées durant les Francofolies, sur la nouvelle esplanade de l'avenue Reine Astrid (suppression des procès). En effet, il n'y avait, à l'époque, aucun panneau qui interdisait le stationnement. Que compte faire le Collège?

M. Frédéric répond qu'en application de la séparation des pouvoirs, la Ville n'a pas la faculté d'annuler des redevances infligées par la police ou d'intervenir au niveau du Parquet. Le Collège est conscient qu'il y a eu un flou pendant quelques temps, bien que des actions aient rapidement été entreprises (Nadar, rubalise).

Mme Delettre s'est rendue sur place le jeudi, premier jour des Francofolies, et confirme que les emplacements autorisés étaient bien matérialisés.

M. Libert invite les personnes concernées à introduire un recours au niveau du Tribunal de Police.

**10) Visite de l'U.N.E.S.C.O. (Fr. GAZZARD)**

Pour la visite en septembre des responsables de l'U.N.E.S.C.O. pour une reconnaissance de notre ville dans un parcours des Villes Européennes du Thermalisme, le Collège a décidé à l'unanimité:

- de demander au Casino l'enlèvement de la tente pour les fumeurs ainsi que l'extinction des

écrans LED et le nettoyage des voiles blancs.

- d'interdire le stationnement dans le parking de la pétanque (derrière le pavillon Marie-Henriette).
- d'informer les locataires des différentes sources ainsi que le locataire de la Tonnellerie de la visite.
- de demander à l'Académie de ne pas utiliser le parking du Waux-Hall les jours de la visite et de faire le maximum pour que les abords de l'établissement soient représentatifs de la candidature.
- de demander à la Police de bien veiller au respect des interdictions de stationnement devant l'Hôtel de Ville, devant les Anciens Thermes, sur la Place Royale et sur la place Général Bertrand.

Ne pourrait-il pas également:

- ouvrir le robinet qui alimente l'eau dans les bacs du lavoir de la rue de l'Abattoir.
- remettre quelques bancs dans la Galerie Léopold.
- ouvrir le robinet d'eau au Monument dédié aux créateurs des promenades de Spa situé dans le fond du parc de 7 heures et resté sans eau tout l'été.
- réaliser une bâche illustrant l'Hôtel des trois clés à l'époque?

Notons que des dégâts aux biens communaux ont été constatés par le service des travaux en date du 29 juillet 2019. Et pour terminer, ne pensez-vous pas qu'il faudrait attendre que la visite de l'U.N.E.S.C.O. soit passée pour sacrifier la façade de l'ancien Hôtel Astoria, un des derniers vestiges qui a accompagné le développement du chemin de fer dans notre ville?

M. Mathy répond que l'eau coulera du lavoir pendant la visite. Il n'y a plus de bancs disponibles: un marché sera lancé dès qu'une solution sera trouvée avec l'AWAP. Pour le robinet, des travaux seront effectués après l'été. Quant à la bâche, le SPW souhaite que la visite se déroule dans un souci de transparence.

M. Mordan espère que ces embellissements seront récurrents, et ne seront pas effectués uniquement quelques semaines.

M. Mathy, concernant l'ancien hôtel Astoria, rappelle que le permis d'urbanisme a été accordé et que le propriétaire est en droit de le mettre en œuvre.

A+ s'étonne de ce souci de transparence alors que certaines décisions du Collège sont probablement temporaires (parking dans le cour d'honneur du Waux-Hall, parking de la pétanque, ...).

**11) Rouille sur les ferronneries (A. FAGARD).** Les ferronneries (les grilles de la Villa royale) ont été récemment repeintes, ce qui est réjouissant mais nous déplorons que de nombreuses traces de rouille soient déjà apparues alors que les ferronneries du Waux-Hall restaurées voici 9 ans sont encore impeccables. Que pense le collège et que compte-t-il faire?

M. Mathy répond que les ferronneries du Waux-Hall ne sont pas spécialement en bon état. Celles de la Villa Royale ont été repeintes par les services communaux. L'apparition de rouille 4 ans après ces travaux n'est pas anormale.

**12) Francofolies – Drone (Y. LIBERT).** Le 21 juillet dernier, un drone a été aperçu survolant le site des Francofolies pendant un très long moment. Il s'agissait d'un drone muni de 4 hélices. Or, selon nos informations, il est formellement interdit de faire survoler une foule par un drone comportant moins de 6 hélices. Quelles sont vos informations à ce sujet? Ce survol était-il prévu et autorisé? Dans la négative, le pilote du drone a-t-il été identifié? Ce n'est pas la première fois qu'un tel incident se produit. Quelles mesures peuvent-elles encore être adoptées pour l'éviter à l'avenir?

Mme Delettre répond que la police n'était pas au courant de ces faits. Il y a déjà eu des survols de drones, mais encadrés par la police. L'organisateur avait demandé une autorisation auprès du pouvoir fédéral. Quel que soit le nombre d'hélices, il est interdit de survoler la population.

**13) Chemin de Mambaye – arbres (L. JANSSEN).** Des arbres longeant le chemin de Mambaye ont été marqués. Est-ce normal? Qu'est-il prévu de faire?

M. Frédéric répond que ces arbres ont été marqués par un géomètre pour un dossier privé ou par le DNF pour un abattage. Il n'y a rien de particulier.

**14) Enquête publique (Y. LIBERT).** Nous avons été informés qu'un habitant du Parc Hoctaisart avait reçu la notification d'une enquête publique relative à un projet de forage de Spa Monopole, au lieu-dit « *Puits des Américains* ». L'entreprise chercherait un nouveau lieu de captage d'eau à mettre en bouteilles. Pourquoi ce courrier a-t-il été envoyé à un seul habitant du Parc Hoctaisart et non à l'ensemble des riverains? Ce projet n'est-il pas en contradiction avec celui de construire au même endroit un imposant centre de vacances, ainsi que de nombreuses maisons d'habitation? Cela signifie-t-il que ce projet immobilier est abandonné? Par ailleurs, avez-vous rencontré les riverains qui ont manifesté leur inquiétude face à ce projet immobilier et avez-vous pu répondre aux réactions à l'enquête publique?

M. Frédéric répond que l'avis d'enquête a été envoyé aux propriétaires d'une parcelle située à moins de 50 mètres des travaux projetés. Il est possible que l'intéressé soit le seul riverain concerné. Ces travaux de forage ne sont pas contradictoires avec le projet précité. M. Frédéric rappelle par ailleurs qu'il n'est pas encore question d'un projet immobilier, mais uniquement de l'ouverture d'une ZACC.

M. Libert juge quant à lui ces travaux contradictoires: il s'étonne que l'entreprise qui procède aux forages, et qui est soucieuse de protéger ses zones de captage en période de rallye ou dans le dossier de l'aérodrome, capte de l'eau à proximité d'un endroit où elle projette de construire. Il espère que, s'il faut choisir, on privilégiera un endroit où l'on pompe de l'eau plutôt qu'un hypothétique projet immobilier.

M. Brouet invite le Collège à prévoir davantage de publicité pour les enquêtes publiques.

## POINTS SUPPLÉMENTAIRES

19. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Arnaud FAGARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Règlement relatif à l'octroi d'un subside (subvention directe opérateur) en faveur des commerces de détail et d'artistes spadois pour l'aménagement de vitrine dans une vacance commerciale.

Mme Guyot-Stevens précise que le Collège s'était déjà penché sur cette possibilité, non retenue après consultation des propriétaires de cellules vides: ceux-ci évoquent des problèmes d'assurances en cas de dégâts ou de vols, les frais de la mise en conformité de l'installation électrique, etc. Il n'y a par ailleurs pas de moyens d'actions dans le règlement: si la personne ne respecte pas son engagement, on ne sait rien faire. En outre, la Ville n'a pas son mot à dire sur ce qui sera exposé. Enfin, au niveau du budget, rien n'est prévu, et la Ville a déjà voté l'attribution d'un montant de 20.000€ à l'ACS pour dynamiser les commerces. Ce montant pourrait être utilisé pour un projet similaire.

M. Bastin ajoute que pour 200€, les artistes ne sont pas intéressés, le prix moyen étant d'environ 1.000€.

M. Fagard se demande s'il n'est pas possible d'aller au-delà des réticences. Des cellules vides lui paraissent concernées par le règlement sur les bâtiments inoccupés.

M. Janssen évoque des utilisations de vitrines vides qu'il a vues à Deauville et rappelle qu'une vitrophanie avait été placée sur les anciens thermes.

M. Libert estime que les questions d'assurances peuvent être réglées dans le contrat.

Considérant que la vue de commerce vide est nuisible aux commerçants spadois et à l'image de la ville ;  
Considérant que ladite mesure est moins coûteuse et commercialement plus attractive que la mise en place d'autocollant sur les vitrines des commerces vides ;

Considérant que la Ville de Spa souhaite mettre en place des actions concrètes pour contrer la tendance à la désertification des commerces vides ;

Considérant que la Ville de Spa a déjà mis en place une prime à l'installation de nouveaux commerces lors du conseil communal du 20 décembre 2018 ;

Considérant la taxe sur les immeubles bâti inoccupés ou délabré du 5 novembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux de la Ville concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la volonté de la Ville de Spa de soutenir les commerçants sur son territoire ;

Attendu que ladite indemnité doit être considérée comme une subvention directe opérateur, au sens de

l'article L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu que la dépense sera imputée sur l'article budgétaire 529/32101 du budget de l'année concernée,  
sous réserve de l'inscription des crédits audit budget, de son vote par le Conseil communal et de son  
approbation par les autorités de tutelle ;  
Sur proposition d'Alternative Plus ;

PAR 9 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE ( BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FORTHOMME  
M.-P., FREDERIC Y., GARDIER CH., GUYOT FR., GUYOT-STEVENSON CH., JURION B., KUO  
W.M., MATHY P., TEFNIN N. ) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

#### **Article 1 : Définitions**

Dans le cadre du présent règlement, on entend par ;

1° « commerce de détail » ; unité de distribution ayant une vitrine à rue et dont l'activité consiste à revendre sur place de manière habituelle des marchandises et/ou des services à des consommateurs en nom propre et pour compte propre.

2° « Artiste ou artisan » : Toute personne moral ou physique ayant son siège sociale ou son domicile sur la commune de Spa exerçant une activité manuel qui consiste en la production, la transformation, la réparation ou la restauration d'objets et dont le savoir-faire est axé sur la qualité, la tradition, la création ou l'innovation.

#### **Article 2 : Objet et montant**

Le présent règlement porte sur l'octroi d'une aide aux commerces de détail et aux artistes & artisans s'occupant d'une vitrine d'une vacance commerciale

Ladite aide s'établit sur base d'un montant forfaitaire de 200€

#### **Article 3 : Conditions d'octroi**

Pour prétendre bénéficier de l'aide visée à l'article 2 du présent règlement, le commerce de détail ou l'artiste – artisan s'engage à entretenir la vitrine et à changer régulièrement celle-ci. Par entretien de la vitrine, il faut entendre entre autre la repeindre si nécessaire, la nettoyer,...

#### **Article 4 : Procédure d'introduction de la demande**

Le formulaire de demande peut être obtenu auprès de l'administration communale de Spa - ou être téléchargé sur le site Internet de la Ville de Spa

Le dossier de demande complet de demande de subvention doit être introduit soit par simple courrier à l'administration communal de la Ville de Spa - Dynamisation Commerciale du Centre-Ville de Spa, Rue de l'Hôtel de Ville 44, 4900 Spacachet de la poste faisant foi ; soit par dépôt personnel communal, avec accusé de réception ; soit par mail à l'adresse [info@villedespa.be](mailto:info@villedespa.be)

#### **Article 5 : Notification de la décision du Collège communal**

La décision du Collège communal est notifiée au commerce de détail ou de l'artiste - artisan dans les 30 (trente) jours calendrier à dater de la réception du dossier de demande par simple courrier ou mail que l'avis soit favorable ou non,

#### **Article 6 : Limites**

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

La prime est limitée à une seule par commerçant – artisan par année civile

#### **Article 7 : Entrée en vigueur**

Ce présent règlement entre en vigueur le ..... La présente décision sera soumise à publication par voie d'affichage aux valves communales conformément aux articles 190 de la Constitution et L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SÉANCE À HUIS-CLOS